

4. Enfin un dernier privilège, mais commun à toute l'Église latine, est celui des trois messes dans les chapelles de communautés.

Il s'agit de l'indult du 1 août 1907 (expliqué le 26 novembre 1908) qui accorde que, dans toute chapelle de communauté qui a la permission de conserver le saint Sacrement, un prêtre puisse dire ses trois messes d'usage, ou deux messes, ou une seule messe, dès minuit le jour de Noël. Ces messes ne peuvent être chantées. On peut y admettre quelques personnes du dehors par faveur, mais non laisser les portes ouvertes pour attirer le public. On peut de plus y donner la communion à chacune de ces messes. Enfin les personnes qui y assistent satisfont au précepte.

Ainsi un prêtre qui a chanté la messe de minuit dans une église paroissiale peut, en vertu de l'indult de 1834, dire à la suite la messe de l'aurore. S'il appartient au diocèse de Montréal et a confessé avant la messe de minuit, il peut en vertu de l'indult de 1879 dire immédiatement après sa 3e messe. S'il n'a pas confessé, ou s'il n'appartient pas au diocèse de Montréal, il ne peut pas dire sa 3e messe à la suite de la messe de l'aurore. Toutefois, il peut profiter de l'indult général de 1907 et aller dire sa 3e messe (soit immédiatement, soit le matin) dans une communauté où l'on conserve le saint Sacrement, pourvu qu'on n'ait pas déjà épuisé le privilège par la célébration des trois messes habituelles et qu'on n'en ait dit que deux. Un chapelain pourra (même sans avoir confessé la nuit), en vertu de l'indult de 1907, dire ses trois messes (basses) après minuit dans la chapelle de la maison. Il en dirait deux, s'il devait aller chanter la messe du jour dans l'église paroissiale.

Il y a lieu d'espérer que cette réponse satisfera le clergé même en dehors du diocèse de Montréal. J. S.